

## CONDITIONS GENERALES

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'à condition que le chantier ne présente pas de risques de dégradations irréversibles ou d'effondrement pour tout ou partie de l'édifice, pouvant mettre en péril la santé des intervenants.

La Direction se réserve le droit d'annuler, ou de repousser à une date ultérieure, purement et simplement le dit chantier pour des raisons d'insalubrité incontestable ou pour quelque cas de force majeure pouvant nuire à la santé de nos intervenants. Et ce, soit de manière définitive ou jusqu'à ce que des améliorations significatives aient été apportées au lieu d'exécution des travaux.

Si le chef de travaux constate l'impossibilité de l'exécution par suite de l'état de construction, les travaux sont arrêtés de plein droit. Si celui-ci constate qu'un chantier calculé pour un type de travaux donné ne correspondrait pas aux recommandations d'usage ou ne respecterait pas les caractéristiques des DTU (couverture, isolation...), la Direction se réserve le droit, à n'importe quel moment, d'en refuser l'exécution si un accord sur les prix des travaux alors recommandés n'intervient pas avec les propriétaires.

### ACCEPTATION DES CONTRATS

Les contrats qui nous sont adressés directement par nos clients ou qui sont transmis par nos représentants ne lient notre Société que lorsqu'ils sont confirmés par écrit.

### DELAIS D'EXECUTION

Les travaux sont à exécuter dans le délai d'usage à notre entreprise. Ces délais sont également inférieurs à 6 mois. La société se réserve le droit d'allonger ces délais pour des raisons internes à l'entreprise. **Toutefois si ce délai n'est pas respecté, le client est en droit de demander des dommages et intérêts proportionnels aux préjudices subis.** L'indication de date d'exécution figurant sur le bon de commande ou sur le devis est une date limite pour la réalisation des travaux. La diversité des conditions de travaux, notamment les travaux d'extérieur évidemment soumis aux aléas des conditions météorologiques, rendent difficile l'établissement d'une date précise pour la réalisation des chantiers. Le client s'engage à rendre accessible le chantier, à ranger et à nettoyer les combles ou en tout cas à en faciliter l'accès. Le cas échéant, le client peut soit faire appel à une entreprise extérieure pour évacuer le chantier pour le rendre accessible, soit demander à l'entreprise de le faire à tarif appliqué au moment des travaux.

### CAS FORTUITS ET FORCE MAJEURE

La société est libérée de l'obligation d'exécution pour tous cas fortuits ou de force majeure. Sont considérés comme cas fortuits les grèves totales ou partielles, les inondations ou incendies.

### RUPTURE DE CONTRAT

En cas de rupture unilatérale par le client, la Société se réserve le droit d'encaisser l'acompte versé au jour de l'acceptation du devis.

Dans le cas où la société aurait engagé des frais complémentaires tel que le déplacement complet de l'équipe de travaux, la société se réserve le droit de les facturer au client. A l'inverse, dans le cas où l'entreprise renoncerait au contrat, après validation des informations techniques fournies par le client, le jour de la signature du devis, la société serait redevable de l'acompte versé.

Les informations techniques et métrage communiqués par le client, doivent faire l'objet d'une validation par la société dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature du devis.

En cas de rupture unilatérale par le client, de l'avenant rédigé lors de la pré-visite de validation des éléments techniques, la Société dans tout les cas percevra à titre de dommages et intérêts une somme égale à 25% (vingt-cinq pour cent) du montant hors taxe du contrat, augmenté des frais de contentieux éventuels.

### CLAUSES DE GARANTIE ET RESPONSABILITE

Les travaux entrepris par la société sont garantis pendant 10 ans à compter du jour de l'achèvement des travaux. La garantie ne porte que sur les travaux effectués par Anne Bault Patrimoine, et ne concerne pas d'éventuelles interventions extérieures à la société demandées par le client, réalisés et/ou facturés par un tiers. Pour pouvoir invoquer le bénéfice de cette garantie, le client devra aviser sans retard et par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception) adressée à la Direction Générale de la Société. Le client s'engage à permettre à la société de procéder aux vérifications et aux expertises nécessaires. Ce contrat étant à façon, l'entreprise reste libre du choix des produits et des techniques et peut selon les problèmes rencontrés lors des travaux, employer d'autres produits et techniques. Tout dégât survenant lors des travaux doit faire l'objet d'une déclaration par lettre recommandée adressée à la Direction Générale dans les 8 (huit) jours suivant la fin des travaux. Passé ce délai, la société déclinera toute responsabilité. La Responsabilité Civile souscrite par la société chez CBL au moment de la rédaction des présentes conditions ou chez tout autre assureur est d'une durée de deux ans à compter du jour de l'achèvement des travaux, charge au client, d'amener la preuve de ces constatations.

### CONDITIONS SPECIALES

Toutes conditions non prévues au présent contrat doivent, pour être valables, faire l'objet d'un accord écrit de la Direction Générale de l'entreprise.

Nos factures sont payables au siège social de l'entreprise mentionné au bas du bon de commande. Les échéances fixées sont de rigueur. De convention expresse et sauf report accordé par la direction, le défaut de paiement à l'échéance fixée entraînera, quel que soit le mode de règlement, une intervention contentieuse et l'application à titre de dommages et intérêts d'une indemnité égale à 15% de la somme impayée, outre les frais judiciaires et intérêts légaux. En cas de retard de paiement, nous nous réservons le droit de réclamer, des intérêts de retard et de suspendre ou d'annuler tout ordre en cours sans préjudice de tous autres recours.

Article L121-97 Modifié par [LOI n°2014-1545 du 20 décembre 2014 - art. 54](#)

Avant la conclusion de tout contrat entre un consommateur et un professionnel à l'occasion d'une foire, d'un salon ou de toute manifestation commerciale relevant du chapitre II du titre VI du livre VII du code de commerce, le professionnel informe le consommateur qu'il ne dispose pas d'un délai de rétractation. Sans préjudice des informations précontractuelles prévues au premier alinéa du présent article, les offres de contrat faites dans les foires et les salons mentionnent l'absence de délai de rétractation, en des termes clairs et lisibles, dans un encadré apparent. Les modalités de mise en œuvre du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Article L121-98 Créé par [LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 24 \(V\)](#)

Lorsque la conclusion d'un contrat de vente ou de prestation de services entre un professionnel et un consommateur, à l'occasion d'une foire, d'un salon ou de toute manifestation commerciale relevant du chapitre II du titre VI du livre VII du code de commerce, s'accompagne, de la part du professionnel, d'une offre de crédit affecté tel que défini au 9° de l'article [L. 311-1](#) du présent code, le contrat de vente ou de prestation de services mentionne en des termes clairs et lisibles, dans un encadré apparent, que :

- 1° L'acheteur dispose d'un droit de rétractation pour le crédit affecté servant à financer son achat ;
- 2° Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité, si l'emprunteur, dans le délai de quatorze jours, exerce son droit de rétractation relatif au crédit affecté dans les conditions prévues à l'article [L. 311-36](#) ;
- 3° En cas de résolution du contrat de vente ou de prestation de services consécutive à l'exercice du droit de rétractation pour le crédit affecté, le vendeur ou le prestataire de services est tenu de rembourser, sur simple demande, toute somme que l'acheteur aurait versée d'avance sur le prix. A compter du huitième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts, de plein droit, au taux de l'intérêt légal majoré de moitié.

Article L121-98-1 Créé par [LOI n°2014-1545 du 20 décembre 2014 - art. 54](#)

Tout manquement à la présente section est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article [L. 141-1-2](#).